

**VILLE DE LA CELLE SAINT-CLOUD
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° DEC 25-06_P_P
PORTANT MODIFICATION DES DÉPENSES AUTORISÉES
Régie n°43**

Je soussigné, Monsieur Olivier DELAPORTE, Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de La Celle Saint-Cloud,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. n° 20-13 du 26 juin 2020 autorisant le Président du C.C.A.S. à créer ou modifier des régies communales en application des articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action sociale et des familles,

Vu la décision du Président du Centre Communal d'Action Sociale n° 96-02 en date du 1^{er} octobre 1996 instituant une régie d'avances pour les dépenses d'animation et de gestion du Centre Social André Joly, modifiée par la décision n° R10-01 du 30 mars 2010 et la décision n° DR13-03 du 27 septembre 2013,

Vu la décision n° DEC 21-02 du 28 janvier 2021 du Président du C.C.A.S portant fusion de la régie d'avances « dépenses d'animation et de gestion » et de la régie « secours d'urgence et dépenses ponctuelles » renommée « diverses dépenses du C.C.A.S », sous le numéro de régie n°43,

Considérant que la nécessité que soient précisées, d'une part les conditions exceptionnelles autorisant à engager certaines dépenses sur la régie n°43, d'autre part les natures de dépenses acceptées dans ce cadre,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2025,

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer cette régie d'avances « diverses dépenses du C.C.A.S » - régie n°43.

Cette régie est installée dans les locaux de l'Espace André Joly, sis 1, place du Jumelage - 78170 La Celle Saint-Cloud

Article 2 : La régie paie certaines dépenses exceptionnelles ne pouvant pas être engagées par bon de commande pour les activités des services émergeant au budget principal du C.C.A.S. soit qu'un règlement par mandat administratif ne soit pas accepté par le fournisseur ou commerce, soit qu'il n'ait pas pu être anticipé ; sont concernées les activités de l'Espace André Joly, du local ou espace des jeunes ou des services du C.C.A.S. en mairie (direction du C.C.A.S., service aide à la personne / seniors).

Ces dépenses peuvent être de natures aussi diversifiées que la programmation de ces services :

- Alimentation,
- Fournitures et décorations pour des réceptions, fêtes, réunions
- Plantes, décors florales et matériel associé pour locaux accueillent le public
- Petit équipement,
- Prestations de service (droits d'entrée ou de participation),
- Carburants et/ou frais de transport, péages routiers, tickets de parking, frais de restauration, nuitée d'hôtel ou frais d'hébergement, frais de colloque ou de formation, location véhicule, justifiés par une mission autorisée (ordre de mission),
- Avances de pharmacie ou honoraires médicaux pour les situations d'urgence où, une prescription médicale doit être appliquée en urgence (séjour, sortie)
- Petites fournitures administratives, frais d'affranchissement, dépenses de télécommunication,
- Entretien et réparation de petit matériel,
- Livres, jeux de société, supports audiovisuels, matériel pédagogique
- Frais d'impression (développements photographiques, reprographies)

La régie paie également toute dépense dont l'objet est décidé par le Président ou la Vice-Présidente dans le cadre d'un secours à la personne :

- Secours alimentaire (en titre alimentaire ou en numéraire)
- Autres secours (obsèques, scolarité, formation, santé, logement, énergie, transport, habillement, vacances d'enfants, facturation scolarité et périscolaire, pour compensation d'une absence de toit ou d'abris ou du handicap pour les divers motifs indiqués dans la décision prise par l'élu ayant délégation du C.C.A.S)
- Aide budgétaire du foyer en attente ou rupture d'un droit
- Allocation communale de solidarité

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 seront payées selon les montants en espèces, en chèques, en carte bancaire ou en titre alimentaire selon la répartition définie dans l'article 6,

Article 4 : Le Président autorise le régisseur à maintenir l'ouverture du compte de Dépôt de Fonds Trésor (DFT) ouvert au nom de la régie « Dépenses animation gestion », qui devient régie « diverses dépenses du C.C.A.S. », auprès de la DDFIP des Yvelines. Le compte et ses tickets de remise seront renommés en conformité au nouveau nom de la régie.

Le C.C.A.S. supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de Dépôt de Fonds Trésor (DFT).

Article 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant de l'avance de la régie « diverses dépenses du C.C.A.S. » mise à disposition du régisseur est fixé à 2 440 € intégralement versés sur le compte DFT.

Pour les dépenses payées en titre alimentaire, le montant de l'avance est limité à 2 500 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire devra verser auprès du service comptabilité du CCAS la totalité des pièces justificatives des dépenses payées aux fins de mandatement, au minimum à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année pour la clôture de l'exercice ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Président du C.C.A.S. et le Comptable Public assignataire du CCAS de La Celle Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication et une copie en sera adressée au comptable public.

Fait à la Celle Saint-Cloud, le 16 juillet 2025

Accusé de réception en Préfecture
078-267800480-20250716-25-06-AR
Date de transmission : 17/07/2025
Date de réception en Préfecture : 17/07/2025
Date de publication : 17/07/2025



Le Président du C.C.A.S

Olivier DELAPORTE
Maire,

Vice-Président de Versailles Grand Parc